



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N° 838 / 2020.

**autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Vallon en Sully**

La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 et L.3131-17 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 8 ;

Vu le décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'en application de l'article 8 IIIème alinéa du décret 1^{er} du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « *la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite. Toutefois le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7* » ;

Considérant que le maire de la commune de Vallon en Sully a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'ouverture pour les marchés alimentaires tenus le mardi de 7h à 13h le vendredi de 8h à 13h et le samedi de 9h à 12h matin et a fourni à l'appui de sa demande les justificatifs concernant notamment l'organisation et les contrôles des marchés prévus pour garantir la santé publique ;

Considérant que ces marchés sont exclusivement ouverts à des producteurs locaux dont il importe de soutenir l'activité ; qu'ils complètent le fonctionnement des commerces de la ville dès lors que ceux-ci ont adopté depuis le début de la crise sanitaire des horaires d'ouverture retraits; que leur ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que le maire de Vallon en Sully a fourni un dossier attestant, le positionnement des étals; le marquage au sol pour délimiter les distances ente chaque personne et entre clients et commerçants et la présence d'un placier sur le marché ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er: Les marchés alimentaires de la commune de Vallon en Sully tenus le mardi de 7h à 13h le vendredi de 8h à 13h et le samedi de 9h à 12h matin, sont autorisés suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 25 mars 2020.

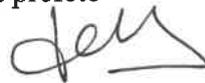
Article 2 : Il appartient au maire de la commune de Vallon en Sully de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune de Vallon en Sully, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Vallon en Sully par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 26 mars 2020

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON